

TABLEAU DES LOIS PROVINCIALES COMPLÉMENTAIRES

JUIN 2012

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
1.	Confiscation civile
Alberta	<i>Victims Restitution and Compensation Payment Act</i> , L.A. 2001, ch. V-3.5 http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/sa-2001-c-v-3.5/latest/
Colombie-Britannique	<i>Civil Forfeiture Act</i> , L.C.-B. 2005, ch. 29 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2005-c-29/latest/ <i>Criminal Asset Management Act</i> , L.C.-B. 2012 ch. 10 – confère le pouvoir d’administrer les biens saisis ou bloqués par suite d’une poursuite pénale pour améliorer l’efficacité de la confiscation des produits de la criminalité. Elle vient compléter le processus actuel de confiscation de biens au civil, qui peut être appliqué une fois le processus de confiscation au criminel terminé ou inappliqué. http://www.leg.bc.ca/39th4th/3rd_read/gov28-3.htm
Manitoba	<i>Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement</i> , C.P.L.M. ch. C306 http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=c306

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	<p>Projet de Loi 11 – <i>Loi modifiant la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement (Confiscation administrative et modifications diverses)</i>, 2012 – modifiera la Loi en établissant un processus de confiscation administrative de biens visés qui seraient un instrument d’activité illégale ou un produit d’activité illégale. Le projet de loi 11 se trouvait en troisième lecture en date du 6 juin 2012.</p> <p>http://web2.gov.mb.ca/bills/40-1/pdf/b011.pdf</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur la confiscation civile</i>, L.N.-B. 2010, ch. C-4.5</p> <p>http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/c-04-5.pdf</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune loi
Territoires du Nord-Ouest	Aucune loi
Nouvelle-Écosse	<p><i>Civil Forfeiture Act</i>, L.N.-É. 2007, ch.27</p> <p>http://nslegislature.ca/legc/statutes/civilfor.htm</p> <p><i>Asset Management and Recovery Act</i>, L.N.-É. 2007, ch.26</p> <p>http://nslegislature.ca/legc/bills/60th_2nd/3rd_read/b014.htm</p> <p>[Les deux lois ont été proclamées en vigueur le 29 avril 2011]</p>
Nunavut	Aucune loi pour le moment, mais on examine la possibilité d’en proposer une.
Ontario	<i>Loi de 2001 sur les recours civils</i> , L.O. 2001, ch. 28

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	<p data-bbox="897 310 2010 345">http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_01r28_f.htm</p> <p data-bbox="897 412 2448 662">Cette loi a été adoptée en décembre 2001 et est entrée en vigueur en avril 2002. Elle établit un régime de confiscation civile visant à indemniser les personnes qui ont subi des pertes par suite d'activités illégales, à empêcher la conservation des biens acquis dans le cadre d'activités illégales et à prévenir tout préjudice susceptible d'être causé au public par suite d'activités illégales. À la demande du procureur général, la Cour supérieure de justice est autorisée à ordonner la confiscation des produits et des instruments du crime. La <i>Loi</i> prévoit également des directives sur la gestion des biens et la protection des renseignements personnels.</p>
Île-du-Prince-Édouard	Aucune loi
Québec	<p data-bbox="897 781 2456 857">Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales, L.R.Q., ch. C-52.2</p> <p data-bbox="897 875 1956 911">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-52.2/derniere/lrq-c-c-52.2.html</p> <p data-bbox="897 927 2435 963">Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales. L.R.Q, c. C-52.2</p> <p data-bbox="897 979 1870 1015">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-52.2/derniere/lrq-c-c-52.2.html</p>
Saskatchewan	<p data-bbox="897 1081 1731 1117"><i>Seizure of Criminal Property Act</i>, 2009, L.S. 2009, ch. S-46.002</p> <p data-bbox="897 1133 1784 1169">http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2009-c-s-46.002/latest/</p>
Yukon	<p data-bbox="897 1235 2166 1271">Aucune loi, la <i>Loi sur la confiscation de biens au civil</i> (projet de loi n° 82) n'a pas été adoptée.</p> <p data-bbox="897 1287 1650 1323">http://www.legassembly.gov.yk.ca/pdf/bill82_32.pdf</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
2.	Sécurité des collectivités et des quartiers
Alberta	<i>Safer Communities and Neighborhoods Act</i> , L.A. 2007, ch. S-0.5 http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/sa-2007-c-s-0.5/latest/
Colombie-Britannique	<i>Safe Streets Act</i> , L.C.-B. 2004, ch. 75, <i>Assistance to Shelter Act</i> , L.C.-B. 2009, ch. 32 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2004-c-75/latest/sbc-2004-c-75.html
Manitoba	<i>The Safer Communities and Neighbourhoods Act</i> , C.P.L.M. ch. S5 http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=s5 <i>Loi sur les bâtiments fortifiés</i> , ch. F153 de la C.P.L.M. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=f153 Projet de Loi 15 – <i>Loi modifiant la Loi sur les bâtiments fortifiés, 2012</i> – modifiera la Loi de manière à ériger en infraction le fait d'installer un piège sur une propriété ou de permettre sciemment qu'un piège continue d'être sur une propriété qu'une personne possède ou occupe. Le projet de loi 15 se trouvait en troisième lecture en date du 6 juin 2012. http://web2.gov.mb.ca/bills/40-1/pdf/b015.pdf
Nouveau-Brunswick	<i>Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages</i> , L.N.-B. 2009, ch. S-0.5 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/s-00-5.pdf
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i> , L.T.-N.-L. 2007, ch. S-5.1 (pas encore en vigueur)

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/s05-1.htm
Territoires du Nord-Ouest	Aucune loi
Nouvelle-Écosse	<i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i> , L.N.-É. 2006, ch. 6 http://nslegislature.ca/legc/statutes/safecomm.htm
Nunavut	Aucune loi
Ontario	<i>Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues</i> , L.O. 1999, ch. 8 http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_99s08_f.htm <ul style="list-style-type: none"> • Cette loi a été adoptée en décembre 1999 et est entrée en vigueur en décembre 2000. Elle interdit 1) la sollicitation agressive d'argent en tout lieu, 2) la simple sollicitation d'argent dans certains endroits (p. ex., les guichets automatiques, les toilettes publiques, les arrêts de transport en commun, les véhicules qui se trouvent dans un parc de stationnement), et 3) le fait de jeter un condom ou une seringue dans un lieu public. Le délinquant qui commet l'une de ces infractions pour la première fois est passible d'une amende maximale de 500 \$, et le délinquant qui récidive, à une amende maximale de 1 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement de six mois.
Île-du-Prince-Édouard	Aucune loi
Québec	Ce domaine relève de la compétence réglementaire des municipalités du Québec suivant la <i>Loi sur les compétences municipales</i> , L.R.Q., ch. C-47.1.

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	<p data-bbox="897 310 1956 345">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-47.1/derniere/lrq-c-c-47.1.html</p> <p data-bbox="897 407 2349 443"><i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu</i>, LRQ, ch. P-38.0001:</p> <p data-bbox="897 451 1964 487">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-38.0001/derniere/lrq-c-p-38.0001.html</p> <ul data-bbox="897 548 2462 699" style="list-style-type: none"> - interdiction de posséder des armes à feu dans les transports publics et signalement obligatoire - vérification obligatoire de la possession d'armes à feu en cas de procédures relatives à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui <p data-bbox="897 761 2462 829">Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, L.R.Q., ch. P-38.0001</p> <p data-bbox="897 846 1964 881">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-38.0001/derniere/lrq-c-p-38.0001.html</p> <ul data-bbox="897 943 2462 1065" style="list-style-type: none"> - l'interdiction de posséder des armes à feu dans les transports publics et le signalement obligatoire s'applique à tous. - la vérification de la possession d'armes à feu est obligatoire en cas de procédures relatives à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.
Saskatchewan	<p data-bbox="897 1092 1749 1128"><i>Safer Communities and Neighbourhoods Act</i>, L.S. 2004, ch. S-0.1</p> <p data-bbox="897 1144 1741 1180">http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2004-c-s-0.1/latest/</p>
Yukon	<p data-bbox="897 1255 1951 1291"><i>Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers</i>, L.Y. 2006, ch. 7</p> <p data-bbox="897 1307 1956 1343">http://www.canlii.org/fr/yk/legis/lois/ly-2006-c-7/derniere/ly-2006-c-7.html</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
3.	Signalement obligatoire de la pornographie juvénile
Alberta	<p><i>Mandatory Reporting of Child Pornography Act</i> http://www.assembly.ab.ca/ISYS/LADDAR_files/docs/bills/bill/legislature_27/session_3/20100204_bill-202.pdf.</p> <p>Modifiée lors de la troisième lecture, entrera en vigueur par proclamation. http://www.assembly.ab.ca/ISYS/LADDAR_files/docs/bills/bill/legislature_27/session_3/20100204_am-202-A3.pdf</p> <p>Elle n'a pas été proclamée en vigueur.</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Child, Family and Community Service Act</i>, L.R.C.-B. 1996, ch. 46 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-46/latest/rsbc-1996-c-46.html</p>
Manitoba	<p><i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i>, C.P.L.M. ch. C80. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=c80</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur les services à la famille</i>, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/f-02-2.pdf</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Aucune loi particulière. Cependant, la <i>Children and Youth Care and Protection Act</i>, L.T.-N.-L. 2010, ch. C-12.2 nouvellement révisée s'appliquerait.</p> <p><i>Children and Youth Care and Protection Act</i> L.T.-N.-L. 2010, ch. C-12.2</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	http://www.canlii.org/en/nl/laws/stat/snl-2010-c-c-12.2/latest/snl-2010-c-c-12.2.html
Territoires du Nord-Ouest	Aucune loi
Nouvelle-Écosse	<i>Child Pornography Reporting Act</i> , L.N.-É. 2008, ch. 35 http://nslegislature.ca/legc/statutes/childpor.htm
Nunavut	La <i>Child and Family Services Act</i> , L.T.N.-O. 1997, ch.13: ne traite pas expressément de la pornographie mais inclut l'« exploitation sexuelle » comme motif de protection nécessaire à l'égard d'un enfant. http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=STATUTES%20+AND+REGULATIONS+P+AGE
Ontario	<i>Loi de 2008 sur le devoir de signaler les cas de pornographie juvénile</i> , L.O. 2008, ch. 21 (pas encore en vigueur) http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&BillID=1947&ParlSessionID=39%3A1&isCurrent=false <ul style="list-style-type: none"> • Cette loi a été adoptée en décembre 2008, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. Elle modifie la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> en créant une obligation légale de signaler les cas de pornographie juvénile à un organisme désigné (à déterminer). Un manquement à cette obligation de signalement constitue une infraction à une loi provinciale. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue à cette loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.
Île-du-Prince-Édouard	Aucune loi
Québec	<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> , L.R.Q., ch. P-34.1 Notamment articles 38 et suivants

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-34.1/derniere/lrq-c-p-34.1.html
Saskatchewan	Aucune loi
Yukon	<p><i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, L.Y. 2008, ch. 1 http://www.canlii.ca/fr/yk/legis/lois/ly-2008-c-1/derniere/ly-2008-c-1.html</p> <p>Aucune disposition précise, bien que l'article 22 prévoioie l'obligation légale de signaler les cas où un enfant a besoin d'une intervention protectrice, notamment un enfant qui a été exposé de façon inopportune à des contacts, à une activité ou à un comportement sexuel.</p>
4.	Suspension administrative du permis et dispositions connexes
Alberta	<p><i>Traffic Safety Act</i>, L.R.A. 2000, ch. T-6 http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-t-6/latest/, modifiée récemment par le projet de loi 26, <i>The Traffic Safety Amendment Act</i> 2011</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Motor Vehicle Act</i>, L.R.C.-B. 1996, ch. 318 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-318/84305/part-1/rsbc-1996-c-318-part-1.html</p> <p><i>Motor Vehicle Amendment Act</i> (N° 2) http://www.leg.bc.ca/39th4th/3rd_read/gov52-3.htm</p>
Manitoba	<p><i>Code de la route</i>, C.P.L.M. ch. H60 http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=h60</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	<p>Il sera modifié par la <i>Loi modifiant le code de la route (suspension de permis de conduire en cas d'infraction se rapportant au trafic de drogues)</i>, L.M. 2010, ch. 6. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2010/pdf/c00610.pdf</p> <p>Il sera modifié par le projet de Loi 22 – <i>Loi modifiant le code de la route (extension du programme de verrouillage du système de démarrage)</i>, 2012. Le projet de loi 22 se trouvait en troisième lecture en date du 6 juin 2012. http://web2.gov.mb.ca/bills/40-1/pdf/b022.pdf</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur les véhicules à moteur</i>, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/m-17.pdf</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Highway Traffic Act</i>, L.R.T.-N.-L. 1990, ch. H-3 http://www.canlii.org/en/nl/laws/stat/rsnl-1990-c-h-3/latest/rsnl-1990-c-h-3.html</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur les véhicules automobiles</i>, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16 (modifiée) http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Motor%20Vehicles.pdf</p> <p>L'article 116.1 de la Loi autorise un agent à imposer une suspension de 24 heures pour capacité affaiblie par l'effet de l'alcool, d'une drogue ou de la fatigue. Aux termes de l'article 116.2, un conducteur débutant ayant une alcoolémie supérieure à zéro milligramme peut devoir fournir à un agent de la paix des échantillons de substances corporelles et peut subir une suspension de son permis de conduire, même s'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction au <i>Code criminel</i>. L'article 116.4 prévoit la même chose pour un conducteur ayant une alcoolémie dépassant 50 milligrammes. On trouve également la même chose à l'article 116.6 pour un conducteur ayant une alcoolémie dépassant 80 milligrammes. Les dispositions figurant dans la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> s'ajoutent aux autres poursuites ou peines qui découlent des mêmes circonstances (voir l'article 116.12).</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
Nouvelle-Écosse	<i>Motor Vehicle Act</i> , L.R.N.-É. 1989, ch. 293 http://nslegislature.ca/legc/statutes/motorv.htm
Nunavut	Aucune loi
Ontario	<i>Code de la route</i> , L.R.O. 1990, ch. H.8 (modifié) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h08_f.htm <ul style="list-style-type: none"> • Cette loi crée un régime de suspension administrative de permis, tant pour ceux qui conduisent avec une alcoolémie entre 0.05 et 0.08 que pour ceux qui ont une alcoolémie supérieure à 0.08 et qui ont été accusés d'une infraction criminelle. Les personnes accusées d'une infraction de conduite avec capacités affaiblies peuvent voir leur permis suspendu pendant 90 jours. Avec l'adoption de la <i>Loi visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr</i> (L.O. 2007, ch. 13), qui a eu pour effet de modifier le Code de la route, le régime de suspension administrative des permis a récemment été renforcé. Avant les modifications, le permis était suspendu pendant douze heures. Il est dorénavant suspendu pendant 3 jours pour la première déclaration de culpabilité, pendant 7 jours pour la deuxième et pendant 30 jours pour la troisième déclaration de culpabilité et les déclarations subséquentes. La <i>Loi visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr</i> a également eu pour effet de créer un programme d'utilisation d'antidémarrage avec éthylomètre conformément au par. 259(1.1) du Code criminel.
Île-du-Prince-Édouard	<i>Highway Traffic Act</i> L.R.Î.-P.-É. 1988, Cap. H-5;
Québec	Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-24.2/derniere/lrq-c-c-24.2.html Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	<p>http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-24.2/derniere/lrq-c-c-24.2.html</p> <p>Règlement sur les permis, R.R.Q., c. C-24.2, r. 3.1.1 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/1991-goq-2-5919/derniere/1991-goq-2-5919.html</p> <p>Règlement sur les permis, R.R.Q., c. C-24.2, r. 34 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rrq-c-c-24.2-r-34/derniere/rrq-c-c-24.2-r-34.html</p>
Saskatchewan	<p><i>Traffic Safety Act</i>, L.S. 2004, ch. T-18.1 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2004-c-t-18.1/latest/</p>
Yukon	<p><i>Loi sur les véhicules automobiles</i>, L.R.Y. 2002, ch. 153 http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/move.pdf</p>
5.	Restrictions relatives aux gilets de protection balistique et aux véhicules blindés
Alberta	<p><i>Vehicle Equipment Regulation</i>, Alta. Reg. 122/2009 http://www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-122-2009/latest/</p> <p><i>Body Armour Control Act</i>, L.A. 2010, ch. B 4.8, sanction royale obtenue le 22 avril 2010, en attente de proclamation. http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=B04P8.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779749232</p>
Colombie-Britannique	<p><i>Body Armour Control Act</i>, L.C.-B. 2009, ch. 24, <i>Armoured Vehicle and After-Market Compartment Control Act</i>, L.C.-B. 2010, ch. 7</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2009-c-24/latest/sbc-2009-c-24.html
Manitoba	<i>Loi sur le contrôle des gilets de protection balistique et des véhicules blindés</i> , B65 de la C.P.L.M. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=b65
Nouveau-Brunswick	Aucune loi
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune loi
Territoires du Nord-Ouest	Aucune loi
Nouvelle-Écosse	Aucune loi
Nunavut	Aucune loi
Ontario	Aucune loi
Île-du-Prince-Édouard	Aucune loi
Québec	Aucune loi
Saskatchewan	Aucune loi
Yukon	Aucune loi
6.	Protection de l'enfance (en lien avec la prostitution, les maisons utilisées pour vendre ou produire de la drogue, ou d'autres activités illégales)
Alberta	<i>Drug-endangered Children Act</i> , L.A. 2006, ch. D-17, <i>Protection of Sexually Exploited Children Act</i> , L.R.A. 2000, ch. P-30.3 http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/sa-2006-c-d-17/latest/ http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-p-30.3/latest/
Colombie-Britannique	<i>Child, Family and Community Service Act</i> , L.R.C.-B. 1996, ch. 46

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-46/latest/rsbc-1996-c-46.html
Manitoba	<p><i>The Child and Family Services Act</i>, C.P.L.M. ch. C80. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=c80</p> <p>La définition de « mauvais traitements » dans la Loi vise l'exploitation sexuelle avec ou sans consentement de l'enfant, et englobe les mauvais traitements ou menaces de mauvais traitements à un enfant, « notamment s'il risque de subir un préjudice en raison de la pornographie juvénile ».</p> <p><i>Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes</i>, c. C94 de la C.P.L.M. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=c94</p> <p>Selon la Loi, un agent de paix peut rendre une ordonnance de protection lorsqu'il conclut que l'intimé s'est livré à l'exploitation sexuelle ou à la traite d'un enfant. L'ordonnance interdit à l'intimé de communiquer ou de prendre contact avec la victime. La Loi crée également un nouveau délit de traite de personnes qui autorise la victime à intenter une action contre le trafiquant.</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur les services à la famille</i>, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2. La définition de mauvais traitement ou de négligence à l'égard d'un enfant comprend l'exploitation sexuelle au moyen de la pornographie juvénile ou autrement. http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/f-02-2.pdf</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Children and Youth Care and Protection Act</i> L.T.-N.-L., 2010, ch. C-12.2 http://www.canlii.org/en/nl/laws/stat/snl-2010-c-c-12.2/latest/snl-2010-c-c-12.2.html</p>
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , L.T.N.-O. 1997, ch. 13

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	<p>http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Child%20&%20Family%20Services.pdf Comprend des dispositions relatives à l'exploitation sexuelle, aux drogues et à l'appréhension.</p>
Nouvelle-Écosse	<p><i>Children and Family Services Act</i>, L.N.-É. 1990, ch. 5 http://nslegislature.ca/legc/statutes/childfam.htm <i>Protection from Illegal Drugs Act</i>, L.N.-É. 2006, ch. 5 http://www.canlii.org/en/ns/laws/stat/sns-2006-c-5/latest/ (A reçu la sanction royale le 14 juillet 2006; n'est pas encore entrée en vigueur)</p>
Nunavut	<p><i>La Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, L.T.N.-O. 1997, ch.13 http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=CURRENT+CONSOLIDATIONS+OF+ACT+S+AND+REGULATIONs (risque réel ou sérieux d'atteinte à la pudeur ou d'exploitation sexuelle; risque réel ou sérieux à la santé d'un enfant en raison de sa consommation d'alcool, de drogues, de solvants ou substances similaires)</p>
Ontario	<p><i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, L.R.O. 1990, ch. C.11 (modifiée : art. 42, 57, 72) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c11_f.htm</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette loi contient des dispositions qui permettent d'appréhender un enfant (art. 42) et de rendre une ordonnance (art. 57) en vue de protéger les enfants qui subissent ou sont en danger de subir un préjudice. L'article 72 crée une obligation légale de signaler toute situation où un enfant a besoin de protection. <p><i>Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle</i>, L.O. 2002, ch. 5 (n'est pas encore entrée en</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	<p>vigueur)</p> <p>http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&BillID=858&isCurrent=false&ParlSessionID=37%3A33</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette loi a été adoptée en juin 2002, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. Elle permet à la police d'appréhender une personne âgée de moins de 18 ans lorsque cette personne est ou est susceptible d'être exploitée sexuellement à des fins commerciales. Un tribunal peut ordonner que l'enfant soit placé dans un établissement pendant une période maximale de 30 jours.
Île-du-Prince-Édouard	<p>La <i>Child Protection Act</i>, L.R.Î.-P.-É., ch. C-5.1, définit un enfant ayant besoin de protection comme un enfant susceptible de subir un préjudice ou ayant subi un préjudice parce qu'il a été exposé à de la pornographie juvénile ou en a fait l'objet. Diverses formes d'agressions sexuelles sont également visées par la définition.</p> <p>http://www.canlii.org/en/pe/laws/stat/rspei-1988-c-c-5.1/latest/rspei-1988-c-c-5.1.html</p>
Québec	<p>Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1</p> <p>http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-34.1/derniere/lrq-c-p-34.1.html</p> <p>Voir également :</p> <p><i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu</i>, LRQ, c P-38.0001</p> <p>http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-38.0001/derniere/lrq-c-p-38.0001.html</p> <p>- interdiction d'être en possession d'une arme à feu sur les lieux d'une institution d'enseignement, d'une garderie, ou d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>- obligations d'en signaler la présence</p> <p><i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu</i>, LRQ, c P-38.0001</p> <p>http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-38.0001/derniere/lrq-c-p-38.0001.html</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	<p>- interdiction d'être en possession d'une arme à feu sur les lieux d'une institution d'enseignement, d'une garderie, ou d'un service de garde en milieu familial.</p> <p>- obligation d'en signaler la présence pour tous les intervenants œuvrent au sein de ces institutions.</p> <p>Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.</p> <p>http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/00-807-04.pdf</p>
Saskatchewan	<p><i>Emergency Protection for Victims of Child Sexual Abuse and Exploitation Act</i>, L.S. 2002, ch. E-8.2</p> <p>http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2002-c-e-8.2/latest/</p>
Yukon	<p><i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, L.Y. 2008, ch.1</p> <p>http://www.canlii.ca/fr/yk/legis/lois/ly-2008-c-1/derniere/ly-2008-c-1.html</p> <p>Cette loi contient des dispositions qui permettent d'appréhender un enfant (art. 38 et 39) et de rendre des ordonnances (art. 57) en vue de protéger les enfants qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des contacts, à des activités ou à des comportements de nature sexuelle, notamment à des activités liées à la prostitution, ou qui sont encouragés ou susceptibles d'être encouragés à se livrer à de la prostitution (art. 21).</p>
7.	Protection des témoins
Alberta	<p><i>Witness Security Act</i>, W 12.5, adoptée, mais pas encore entrée en vigueur</p> <p>http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=w12p5.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779749256&display=html</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
Colombie-Britannique	Aucune loi
Manitoba	<i>Loi sur la sécurité des témoins</i> , C.P.L.M. ch. W167. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=w167
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur la police</i> , L.N.-B 1977, ch. P-9.2 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/p-09-2.pdf — Les par. 22(6) et 22(7) portent sur la protection des témoins dans le cadre des enquêtes des commissions de police. <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> , L.N.-B. 1987, ch. P-22.1 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/p-22-1.pdf — L'article 111 prévoit des exceptions aux procédures qui se déroulent en audience publique. <i>Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents</i> , L.N.-B. 1987, ch. P-22.2 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/p-22-2.pdf — L'article 26 porte sur la protection de la vie privée des adolescents. <i>Loi sur le changement de nom</i> , L.N.-B. 1987, ch. C-2.001 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/c-02-001.pdf — L'article 6.1 porte sur le changement du nom enregistré pour des raisons de sécurité personnelle.
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune loi
Territoires du Nord-Ouest	Aucune loi
Nouvelle-Écosse	Aucune loi
Nunavut	Aucune loi

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
Ontario	<p data-bbox="897 318 1809 350"><i>Loi sur les témoins de la Couronne</i>, L.R.O. 1990, ch. C.52 (modifiée) <a data-bbox="897 367 2010 399" href="http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c52_f.htm">http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c52_f.htm</p> <p data-bbox="897 464 1731 496"><i>Loi sur le changement de nom</i>, L.R.O. 1990, ch. C.7 (modifiée) <a data-bbox="997 513 2110 545" href="http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c07_f.htm">http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c07_f.htm</p> <ul data-bbox="951 561 2454 683" style="list-style-type: none"> • L'Ontario possède des lois qui appuient son programme de protection des témoins. Les dispositions se trouvent dans la <i>Crown Witness Act</i> et la <i>Loi sur le changement de nom</i> et prévoient diverses mesures pour assurer une protection appropriée et adéquate des témoins.
Île-du-Prince-Édouard	<p data-bbox="897 751 2026 784"><i>Change of Name Act</i> L.R.Î.-P.-É. 1988, Cap. C-3.1, peut être utile dans le domaine.</p>
Québec	<p data-bbox="897 816 1809 881"><i>Loi sur le paiement de certains témoins</i>, L.R.Q., c. P-2.1 <a data-bbox="897 849 1809 881" href="http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-2.1/derniere/lrq-c-p-2.1.html">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-2.1/derniere/lrq-c-p-2.1.html</p> <p data-bbox="897 930 2032 995"><i>Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales</i>, L.R.Q., c. D-9.1.1 (articles 15 et 22) <a data-bbox="897 963 1852 995" href="http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-d-9.1.1/derniere/lrq-c-d-9.1.1.html">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-d-9.1.1/derniere/lrq-c-d-9.1.1.html</p> <p data-bbox="897 1044 2319 1157"><i>Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales</i>, L.R.Q., c. M-19, r. 0.1 <a data-bbox="897 1076 1964 1109" href="http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/2007-goq-2-1792/derniere/2007-goq-2-1792.html">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/2007-goq-2-1792/derniere/2007-goq-2-1792.html (pas de version anglaise)</p> <p data-bbox="897 1206 2454 1320"><i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>, L.R.Q., c. A-2.1 (article 59, al. 2 (9)) <a data-bbox="897 1287 1803 1320" href="http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-a-2.1/derniere/lrq-c-a-2.1.html">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-a-2.1/derniere/lrq-c-a-2.1.html</p> <p data-bbox="897 1369 1661 1393"><i>Code civil du Québec</i>, L.Q. 1991, c. 64 (articles 57 et suivants)</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-1991/derniere/lrq-c-c-1991.html Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, c. C.c.Q., r. 4 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/1993-goq-2-8053/derniere/1993-goq-2-8053.html
Saskatchewan	<i>Witness Protection Act</i> , L.S. 2009, ch. W-14.2 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2009-c-w-14.2/latest/
Yukon	Aucune loi
8.	Violence familiale
Alberta	<i>Protection Against Family Violence Act</i> , L.R.A. 2000, ch. P-27 http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-p-27/latest/
Colombie-Britannique	Aucune loi
Manitoba	<i>Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel</i> , C.P.L.M. ch. D93. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=d93
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les services à la famille</i> , L.N.-B. 1980, ch. F-2.2 http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/f-02-2.pdf — Terme utilisé : « violence domestique »

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Family Violence Protection Act</i> , L.T.-N.-L. 2005, ch. F-3.1 http://www.canlii.org/en/nl/laws/stat/snl-2005-c-f-3.1/latest/snl-2005-c-f-3.1.html
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale</i> , L.T.N.-O. 2003, ch. 24 (modifiée) http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Protection%20Against%20Family%20Violence.pdf
Nouvelle-Écosse	<i>Domestic Violence Intervention Act</i> , L.N.-É. 2001, ch. 29 http://nslegislature.ca/legc/statutes/domestcv.htm
Nunavut	<i>Loi sur l'intervention en matière de violence familiale</i> , L. Nun. 2006, ch.18 http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=CURRENT+CONSOLIDATIONS+OF+ACTS+AND+REGULATIONS
Ontario	<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , L.R.O. 1990, ch. C.11 (modifiée : art. 57, 72) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c11_f.htm <i>Loi sur le droit de la famille</i> , L.R.O. 1990, ch. F.3 (modifiée : art. 46) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90f03_f.htm <i>Children's Law Reform Act</i> , L.R.O. 1990, ch. C.12 (modifiée : art. 35) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90c12_e.htm On trouve dans la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , la <i>Loi sur le droit de la famille</i> des dispositions sur la

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	violence familiale, principalement un régime d'ordonnances de ne pas faire.
Île-du-Prince-Édouard	<i>Victims of Family Violence Act</i> L.R.Î.-P.-É. 1988
Québec	Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-34.1/derniere/lrq-c-p-34.1.html Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-a-13.1.1/derniere/lrq-c-a-13.1.1.html Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 (article 1974.1) http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-1991/derniere/lrq-c-c-1991.html
Saskatchewan	<i>Victims of Domestic Violence Act</i> , L.S. 1994, ch. V-6.02 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-1994-c-v-6.02/latest/
Yukon	<i>Loi sur la prévention de la violence familiale</i> , L.R.Y. 2002, ch. 84 http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/favipr.pdf
9.	Déclaration obligatoire des blessures par balle et des autres blessures
Alberta	<i>Gunshot and Stab Wound Mandatory Disclosure Act</i> , L.A. 2009, ch. G-12 http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/sa-2009-c-g-12/latest/

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
Colombie-Britannique	<i>Gunshot and Stab Wound Disclosure Act</i> , L.C.-B. 2010, ch. 7 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/sbc-2010-c-7/latest/sbc-2010-c-7.html
Manitoba	<i>Loi sur la déclaration obligatoire des blessures par balle et par arme blanche</i> , C.P.L.M. ch. G125 http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=g125
Nouveau-Brunswick	Aucune loi
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Gunshot and Stab Wound Reporting Act</i> , L.T.-N.-L. 2011, ch. G-7.1 http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/g07-1.htm (en attente de proclamation)
Territoires du Nord-Ouest	Aucune loi
Nouvelle-Écosse	<i>Gunshot Wounds Mandatory Reporting Act</i> , L.N.-É. 2007, ch. 30 http://nslegislature.ca/legc/statutes/gunshot.htm
Nunavut	Aucune loi
Ontario	<i>Loi de 2005 sur la déclaration obligatoire des blessures par balle</i> , L.O. 2005, ch. 9 http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_05m09_f.htm <ul style="list-style-type: none"> • Cette loi a été adoptée en juin 2005. Elle oblige tous les établissements à faire un signalement à la police chaque fois qu'ils traitent une blessure par balle.
Île-du-Prince-Édouard	Aucune loi
Québec	<i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu</i> , L.R.Q., ch. P-38.0001

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-p-38.0001/derniere/lrq-c-p-38.0001.html
Saskatchewan	<i>Gunshot and Stab Wounds Mandatory Reporting Act</i> , L.S. 2007, ch. G-9.1 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2007-c-g-9.1/latest/
Yukon	Aucune loi
10.	Exécution des ordonnances judiciaires
Alberta	<i>Traffic Safety Act</i> , L.R.A. 2000, ch. T-6 http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-t-6/latest/
Colombie-Britannique	<i>Motor Vehicle Act</i> , L.R.C.-B. 1996, ch. 318 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-318/84305/part-1/rsbc-1996-c-318-part-1.html
Manitoba	<i>Code de la route</i> , C.P.L.M. ch. H60 http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=h60 <i>Loi modifiant la loi sur l'aide à l'emploi et au revenu et le code de la route</i> , 2011 – Prendra effet à la proclamation – modifie le <i>Code de la route</i> de manière à interdire au registraire des véhicules automobiles de délivrer ou de renouveler le permis de conduire ou autre ou toute immatriculation de véhicule à l'égard de la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté qui a été délivré à l'égard d'une infraction prescrite par règlement. Entrera en vigueur par proclamation. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2011/pdf/c03911.pdf

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	<p><i>Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu, c. E98 de la C.P.L.M.</i> http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=e98</p> <p><i>Loi modifiant la loi sur l'aide à l'emploi et au revenu et le code de la route, 2011 – Prendront effet à la proclamation – modifie également cette Loi. La personne qui demande une aide au revenu lorsqu'elle fait l'objet d'un mandat d'arrestation non exécuté qui a été délivré à l'égard d'une infraction prescrite par règlement verra sa demande refusée. Lorsqu'une aide est déjà fournie à la personne et qu'un mandat d'arrestation à l'égard d'une infraction prescrite a été délivré au bénéficiaire ou à l'une de ses personnes à charge, l'aide versée sera interrompue, suspendue ou réduite. Les règlements prévoient dans quelles circonstances l'aide peut être versée malgré l'existence d'un mandat d'arrestation non exécuté.</i> http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2011/pdf/c03911.pdf</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17</i> http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/m-17.pdf</p> <p><i>Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, L.N.-B. 2005, ch. S-15.5</i> http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/s-15-5.pdf</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p><i>Highway Traffic Act, L.R.T.-N.-L. 1990, ch. H-3;</i> http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/h03.htm</p> <p><i>Support Orders Enforcement Act, 2006, L.T.-N.-L. 2006, ch. S-31.1</i> http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/s31-1.htm</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p><i>Loi sur les véhicules automobiles, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16 (modifiée) et la Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-2 (modifiée)</i></p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	<p data-bbox="897 310 1803 345">http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Motor%20Vehicles.pdf</p> <p data-bbox="897 358 2413 477">Les articles 97.1 à 97.3 de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> et le paragraphe 22(3) de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i> autorisent le registraire à suspendre un permis en raison d'un défaut au titre d'une ordonnance alimentaire, sous réserve d'une directive de l'administrateur.</p>
Nouvelle-Écosse	<p data-bbox="897 553 1620 589"><i>Enforcement of Court Orders Act</i>, L.N.-É. 2005, ch. 40</p> <p data-bbox="897 602 1588 638">http://nslegislature.ca/legc/statutes/enforcco.htm</p>
Nunavut	<p data-bbox="897 716 2456 922"><i>Loi sur les véhicules automobiles</i>, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16: on trouve diverses dispositions concernant la suspension ou le refus de délivrer une licence ou un permis en raison du non-paiement d'une amende pour violation de la Loi ou de la non-exécution d'un jugement lié à un accident de la circulation; des modifications récentes (pas encore en vigueur) permettent de suspendre une licence dans le cas de non-paiement répété au titre d'une ordonnance alimentaire.</p> <p data-bbox="897 935 2456 1019">http://www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=CURRENT+CONSOLIDATIONS+OF+ACTS+AND+REGULATIONS</p>
Ontario	<p data-bbox="897 1092 1540 1128"><i>Code de la route</i>, L.R.O. 1990, ch. H.8 (modifié)</p> <p data-bbox="897 1141 2018 1177">http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h08_f.htm</p> <ul data-bbox="943 1190 2456 1360" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="943 1190 2456 1360">• En Ontario, le <i>Code de la route</i> prévoit la suspension du permis pour défaut de payer une amende imposée par suite d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule prévue au <i>Code criminel</i> ou au <i>Code de la route</i>. Il interdit aussi le renouvellement du permis lorsqu'une amende imposée pour une infraction relative à la conduite d'un véhicule (notamment le stationnement illicite) n'a pas été payée.

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Canadian Judgments (Enforcement) Act</i> L.R.Î.-P.-É. 1988, Cap. C-1.1</p> <p><i>Summary Proceedings Act</i> R.S.P.E.I. 1988, Cap. S-9</p>
Québec	<p>Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-24.2/derniere/lrq-c-c-24.2.html</p> <p>Règlement sur une entente entre le Québec et la province de l'Ontario concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière, L.R.Q., c. C-24.2, r. 0.1.4 http://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/1989-goq-2-1899/derniere/1989-goq-2-1899.html</p>
Saskatchewan	<p><i>Traffic Safety Act</i>, L.S. 2004, ch. T-18.1, art. 74, http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2004-c-t-18.1/latest/ss-2004-c-t-18.1.html</p>
Yukon	<p><i>Loi sur les véhicules automobiles</i>, L.R.Y. 2002, ch. 153 http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/move.pdf</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 66 prévoit la suspension du permis lorsqu'une amende imposée en vertu de cette loi ou d'autres lois désignées n'a pas été payée, l'article 68 prévoit la suspension du permis en raison de l'inexécution d'une ordonnance alimentaire et l'article 73 prévoit la suspension du permis pour défaut d'exécution d'un jugement en dommages-intérêts rendu à la suite d'un accident d'automobile. <p><i>Reciprocal Enforcement of Judgments Act</i>, L.R.Y. 2002, ch.189</p>
11.	Profiter des produits de la criminalité

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
Alberta	<i>Criminal Notoriety Act</i> , L.A. 2005, ch. C-32.5 http://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/sa-2005-c-c-32.5/latest/
Colombie-Britannique	Aucune loi
Manitoba	<i>Loi sur les profits découlant de la notoriété en matière criminelle</i> , C.P.L.M. ch. P141. http://www.canlii.org/fr/mb/legis/lois/cplm-c-p141/derniere/cplm-c-p141.html
Nouveau-Brunswick	Aucune loi
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune loi
Territoires du Nord-Ouest	Aucune loi
Nouvelle-Écosse	<i>Criminal Notoriety Act</i> , L.N.-É. 2005, ch. 14 http://nslegislature.ca/legc/statutes/crimnot.htm
Nunavut	Aucune loi
Ontario	<i>Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels</i> , L.O. 2002, ch. 2 http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_02p02_f.htm <ul style="list-style-type: none"> • Cette Loi a été adoptée en juin 2002. Elle oblige toute personne qui conclut un contrat visant à fournir de l'information sur un crime qu'elle a commis ou que l'autre partie au contrat a commis dans le but de faire un profit à signaler le contrat au procureur général. Le procureur général peut demander au tribunal de rendre une ordonnance portant que la somme d'argent ou le bien convenu dans le contrat doit être remis au procureur général, ou s'il a déjà été transféré

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	conformément au contrat, demander au tribunal d'ordonner la confiscation de la somme d'argent ou du bien au profit du procureur général. Le produit est ensuite placé dans un fonds afin de rembourser les victimes de l'infraction ou d'aider les victimes d'actes criminels en général.
Île-du-Prince-Édouard	Aucune loi
Québec	Aucune loi
Saskatchewan	<i>Profits of Criminal Notoriety Act</i> , L.S. 2009, ch. P-28.1 http://www.canlii.org/en/sk/laws/stat/ss-2009-c-p-28.1/latest/
Yukon	Aucune loi
12.	Personnes disparues
Alberta	Ce type de loi a été approuvé dans le rapport du Groupe de travail FPT sur les femmes assassinées et disparues, lequel a été accepté par les ministres FPT responsables de la justice en 2010. Josh Hawkes
Colombie-Britannique	
Manitoba	Projet de loi 4, <i>Loi sur les personnes disparues</i> , 2012. Prendra effet à la proclamation. Le projet de loi 4 se trouvait en troisième lecture en date du 6 juin 2012. http://web2.gov.mb.ca/bills/40-1/pdf/b004.pdf
Nouveau-Brunswick	Aucune loi
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
Nouvelle-Écosse	
Nunavut	
Ontario	
Île-du-Prince Édouard	
Québec	
Saskatchewan	
Yukon	
13.	Identification des criminels
Alberta	
Colombie-Britannique	
Manitoba	<p><i>Loi sur le changement de nom</i>, ch. C50 de la C.P.L.M. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=c50</p> <p><i>Loi modifiant la loi sur le changement de nom</i>, L.M. 2011 ch. 20 – Prendra effet à la proclamation – Modifie la Loi de manière à obliger la personne faisant l’objet d’une demande de changement de nom à faire prendre ses empreintes digitales. Celles-ci seront transmises à la GRC pour permettre aux responsables de l’application de la loi d’établir un lien entre le nom actuel et le nom envisagé de la personne si elle a des antécédents criminels, sauf exemption prévue par les règlements. http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2011/pdf/c02011.pdf</p>
Nouveau-Brunswick	<p><i>Change of Name Act/Loi sur le changement de nom</i>, L.N.-B. 1987, ch. C-2.001 http://laws.gnb.ca/fr/showfulldoc/cs/C-2.001/20120711</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	Selon la Loi, une demande de changement de nom doit contenir les détails concernant toute déclaration de culpabilité en vertu du <i>Code criminel</i> , et le registraire général doit aviser la police dès l'enregistrement d'un changement de nom si la demande dévoile une déclaration de culpabilité en vertu du <i>Code criminel</i> .
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	
Nouvelle-Écosse	<p><i>Identification of Criminals Act</i>, L.N.-É. 2011, ch.37 (modifications non proclamées à la <i>Change of Name Act</i>, L.R.N.-É. 1989, ch. 66)</p> <p>Oblige la personne qui veut changer de nom à faire prendre ses empreintes digitales et à se soumettre à une vérification de son casier judiciaire. Si un antécédent judiciaire est dévoilé au cours du processus, un lien sera établi entre le nouveau nom et l'ancien nom par la GRC et dans la base de données nationale des dossiers judiciaires. Cette mesure empêcherait ceux qui ont un casier judiciaire de cacher leur passé en changeant de nom.</p>
Nunavut	
Ontario	<p><i>Loi sur le changement de nom</i> http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c07_f.htm</p> <p>Selon la <i>Loi sur le changement de nom</i>, le registraire général, avant d'enregistrer ou de refuser un changement de nom demandé, doit demander au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) s'il a des renseignements sur la personne qui demande le changement de nom qui seraient inclus dans une vérification des dossiers de la police, et le MSCSC avise le registraire général à cet égard. En outre, la Loi permet au registraire général, sur demande du MSCSC, de fournir à ce dernier tous les renseignements dont il a la possession ou le contrôle et qui peuvent servir à établir si une personne a déjà fait l'objet d'un changement de nom à des fins d'exécution de la loi ou à des fins correctionnelles. Le registraire général peut</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	donner au MSCSC accès à tout ou partie des dossiers pour lui permettre de chercher et d'obtenir les renseignements sur la personne visée.
Île-du-Prince Édouard	
Québec	
Saskatchewan	
Yukon	
14.	Utilisation des animaux dans le cadre d'activités illégales
Alberta	
Colombie-Britannique	
Manitoba	Projet de loi 19, <i>Loi sur l'utilisation d'animaux dans le cadre d'activités illégales</i> , 2012. Prendra effet à la proclamation. Le projet de loi 19 se trouvait en troisième lecture en date du 6 juin 2012. http://web2.gov.mb.ca/bills/40-1/pdf/b019.pdf
Nouveau-Brunswick	Aucune loi
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	
Nouvelle-Écosse	
Nunavut	
Ontario	

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
Île-du-Prince Édouard	
Québec	
Saskatchewan	
Yukon	
15.	Commerçants et recycleurs en métaux
Alberta	
Colombie-Britannique	<p><i>Metal Dealers and Recyclers Act</i>, L.C.-B. 2012, ch. 22 – Régit les ventes de ferraille et établit des transactions pour les personnes qui vendent du métal réglementé, ainsi que pour les commerçants en métaux et ceux qui les recyclent. Contient des dispositions sur la conformité et l'exécution, et érige en infraction le non-respect des exigences en matière de vente de métaux réglementés. De plus, elle prévoit des sanctions administratives.</p> <p>http://www.leg.bc.ca/39th4th/3rd_read/gov13-3.htm</p>
Manitoba	
Nouveau-Brunswick	Aucune loi
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	
Nouvelle-Écosse	
Nunavut	
Ontario	

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
Île-du-Prince Édouard	
Québec	
Saskatchewan	
Yukon	
16.	Commissaire aux sports
Alberta	
Colombie-Britannique	<i>Athletic Commissioner Act</i> , L.C.-B. 2012, ch. 29 – Régit les concours et les expositions professionnels comme la boxe et les arts martiaux mixtes. Les inspecteurs établissent la conformité, ainsi que les conditions liées à la licence ou au permis. Érige en infraction le fait d’omettre de se conformer et de fournir de l’information trompeuse. Des sanctions administratives sont également prévues. http://www.leg.bc.ca/39th4th/3rd_read/gov50-3.htm
Manitoba	
Nouveau-Brunswick	Aucune loi
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	
Nouvelle-Écosse	
Nunavut	
Ontario	Les trois sports de combat professionnel autorisés en Ontario (boxe, kickboxing et arts martiaux mixtes) sont régis par la <i>Loi sur le contrôle des sports</i> et par le Règlement 52 pris en vertu de la Loi qui se trouve à l’adresse

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	suivante : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90a34_f.htm . Le Règlement 52 se trouve à l'adresse qui suit : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_900052_e.htm .
Île-du-Prince Édouard	
Québec	
Saskatchewan	
Yukon	
17.	Pour la section sur le Contrôle des armes à feu et des munitions
Alberta	
Colombie-Britannique	Firearm Act, L.R.C.-B. 1996, ch. 145 http://www.canlii.org/en/bc/laws/stat/rsbc-1996-c-145/latest/rsbc-1996-c-145.html (pas de version française)
Manitoba	
Nouveau-Brunswick	Aucune loi
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	
Nouvelle-Écosse	
Nunavut	
Ontario	<i>Loi de 1994 sur la Réglementation des munitions</i> , L.O. 1994, ch. 20

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	<p>http://www.canlii.org/fr/on/legis/lois/lo-1994-c-20/derniere/lo-1994-c-20.html</p> <p><i>Loi de 2000 sur la réglementation des fausses armes à feu, LO 2000, ch 37</i></p> <p>http://www.canlii.org/fr/on/legis/lois/lo-2000-c-37/derniere/lo-2000-c-37.html</p>
Île-du-Prince Édouard	
Québec	<p><i>Loi sur la Sécurité dans les sports, LRQ, c S-3.1 (articles 46.24 à 46.43):</i></p> <p>http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-s-3.1/derniere/lrq-c-s-3.1.html</p> <ul style="list-style-type: none"> - réglementation des clubs et champs de tir; - réglementation de la pratique du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibée <p><i>Loi sur la Sécurité dans les sports, LRQ, c S-3.1 (articles 46.24 à 46.43):</i></p> <p>http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-s-3.1/derniere/lrq-c-s-3.1.html</p> <ul style="list-style-type: none"> - réglementation des clubs et champs de tir; - réglementation de la pratique du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibée
Saskatchewan	
Yukon	
18.	Protection des étrangers dans le cadre de l'emploi
Alberta	
Colombie-Britannique	
Manitoba	<p>Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs : http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2008/c02308f.php</p> <p>Règlement : http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/w197-021.09.pdf</p>

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
	Commet une infraction quiconque demande des frais de recrutement ou de placement à un employé qui a trouvé un emploi.
Nouveau-Brunswick	
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	
Nouvelle-Écosse	
Nunavut	
Ontario	<i>Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres) (http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_09e32_f.htm). Elle interdit au recruteur de demander des frais à l'étranger qui a un emploi ou qui en cherche un en Ontario à titre d'aide familial, et interdit à l'employeur de recouvrer les dépenses de recrutement ou de placement auprès d'aides familiales étrangères. La Loi interdit également à l'employeur ou au recruteur de prendre possession des biens d'un étranger, y compris des documents. Elle oblige les employeurs et recruteurs à conserver certains dossiers.</i>
Île-du-Prince Édouard	
Québec	
Saskatchewan	
Yukon	
19.	Alertes de sécurité découlant de rapports du bureau de crédit
Alberta	

<u>PROVINCE/TERRITOIRE</u>	<u>LOI</u>
Colombie-Britannique	
Manitoba	<p><i>Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers</i> http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p034fi.php</p> <p>Permet au consommateur qui croit que des renseignements sur son crédit ont été utilisés à mauvais escient de demander à un bureau de crédit de placer une alerte de sécurité dans son dossier. L'alerte oblige le donneur de crédit à prendre des mesures pour confirmer l'identité d'un demandeur de crédit avant d'accorder un nouveau crédit.</p>
Nouveau-Brunswick	
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	
Nouvelle-Écosse	
Nunavut	
Ontario	<p><i>Loi sur les renseignements concernant le consommateur</i> (http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c33_f.htm#hit15).</p> <p>Autorise les consommateurs à exiger que les bureaux de crédit placent une alerte de sécurité dans leurs dossiers. Ils exigent que les donneurs de crédit prennent des mesures pour confirmer l'identité d'un demandeur de crédit avant qu'un nouveau crédit soit accordé. Des peines sont prévues pour les personnes qui ne se conforment pas à la loi.</p>
Île-du-Prince Édouard	
Québec	
Saskatchewan	
Yukon	

